



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte d'invalidite

Question écrite n° 1422

Texte de la question

M Jean-Claude Dessein attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultes rencontrees parfois par les titulaires d'une pension d'invalidite du 1er ou 2e groupe de la securite sociale pour obtenir une carte d'invalidite avec la mention station debout penible. En effet, si le quantum d'invalidite retenu pour beneficier d'une pension d'invalidite est fixe a 66 p 100, l'attribution d'une carte d'invalidite justifiant de la station debout penible est subordonnee a la reconnaissance d'un taux d'incapacite superieur ou egal a 80 p 100. Des assures sociaux, reconnus invalides par la securite sociale, peuvent ainsi se voir refuser l'obtention de cette carte d'invalidite. En consequence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'harmonisation qui permettraient a tout titulaire d'une pension d'invalidite de beneficier ainsi de la carte d'invalidite.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif de protection sociale des personnes handicapees est constitue d'un ensemble de regimes particuliers fondees sur l'origine du handicap de leurs ressortissants, qui determinent la nature et les conditions d'attribution des diverses prestations qu'ils accordent. Chaque regime a fixe en fonction de ses propres finalites ses regles particulieres d'evaluation du taux d'incapacite qui ouvre droit aux prestations. C'est ainsi que le taux d'incapacite ouvrant droit aux prestations d'invalidite servies par les regimes d'assurance maladie est apprecie par rapport a la capacite de travail et a la situation de travail anterieure. Par contre, le taux d'incapacite ouvrant droit aux prestations de la loi de 1975 en faveur des personnes handicapees, et tout particulierement pour ce qui concerne l'attribution de la carte d'invalidite, est apprecie en reference au bareme des anciens combattants et victimes de guerre qui permet d'evaluer la situation de personnes qui n'ont, en general, pas travaille. Il en resulte, dans la pratique, des divergences notables dans l'appréciation des taux d'incapacite ouvrant droit a chacune des prestations. Il s'ensuit qu'une partie des titulaires d'une pension d'invalidite n'ont pas un taux d'incapacite suffisant au regard des criteres retenus pour l'attribution de la carte d'invalidite, soit 80 p 100 de ce taux. Toutefois, afin d'harmoniser les decisions d'attribution des prestations de la loi de 1975, un groupe de travail compose d'experts de l'evaluation du handicap a ete mis en place, en octobre 1987, et a ete charge d'elaborer, pour la fin de cette annee, un projet de guide-bareme, qui devra se substituer a celui des anciens combattants actuellement utilise et qui se revele inadapte a l'appréciation des deficiences congenitales ou evolutives ainsi que des maladies mentales. Ce projet sera ensuite soumis aux associations representatives des personnes handicapees et fera l'objet d'une validation par son utilisation dans un certain nombre de commissions d'orientation avant d'etre adopte definitivement. L'existence meme de cet instrument ne manquera pas d'entrainer une certaine harmonisation des evaluations dans l'ensemble des regimes de reparation du handicap, sans que toutefois elle puisse permettre d'instaurer une equivalence automatique et absolue entre chacun de ces regimes, dans la mesure ou ils conservent leurs finalites propres.

Données clés

Auteur : [M. Dessein Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1422

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2316